

N° 2026 DSATM 235**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – AJA CHAPITEAU**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type CTS,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public des chapiteaux de l'AJA sis route de Vaux à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 08 juin 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste Malherbe, directeur général de l'AJA football, est autorisé à maintenir ouvert au public, les chapiteaux de l'AJA sis route de Vaux à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – types CTS, L et N – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total 384 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :

2• Retirer avant l'ouverture au public, les barres horizontales qui sont insérées à la base des panneaux de sorties de secours, afin de permettre une évacuation rapide est sûre du public, si nécessaire. (R. 143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : en permanence pendant chaque ouverture du site au public.**

3• Effectuer une inspection, avant toute admission du public dans l'établissement, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (art. CTS 52) - Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS. **Délai : avant chaque ouverture du site au public.**

4• Évacuer l'établissement :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm, dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, d'étalement, etc.)
- si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul),
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (art. CTS 7 § 2), Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS. **Délai : à respecter en fonction du bulletin météorologique pour chaque ouverture du site au public.**

5• Permettre l'ouverture des issues, dans le sens de l'évacuation et, par une manœuvre simple et facile (art. CTS 10 § 2). Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS. **Délai : immédiat et permanent.**

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Equiper le chapiteau d'un moyen de diffusion sonore de l'alarme (mégaphone par exemple). Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal. Article CTS 28 Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS - CTS28. **Délai immédiat.**

2• Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des blocs d'éclairage de sécurité. Les installations électriques n'étant pas alimentées en permanence, en dehors de la présence du public, ces essais doivent être réalisés avant chaque admission du public (Cf. prescription antérieure N°3 mentionnée ci-avant). **Délai : avant chaque ouverture du site au public.**

3• Limiter l'effectif accueilli dans le CTS côté piscine à 50 personnes, au titre du public. Article CTS 10§1. **Délai : immédiat à chaque ouverture du chapiteau au public.**

4• Supprimer et interdire l'usage de fiches multiples électriques. Celles-ci peuvent par nature et conception être sujettes à court-circuit ou surchauffe et être ainsi à l'origine d'un éventuel sinistre (article EL 11 §7). **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Jean-Baptiste Malherbe, directeur général de l'AJA football sis route de Vaux à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 412/26/LA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.